

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en oeuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le projet de 13681475 Canada Inc. s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.1.1 du Plan de mise en oeuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 713 000 \$ à 13681475 Canada Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, soit 4 241 700 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 471 300 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place d'un projet de construction d'une usine de recyclage de batterie lithium-ion;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette contribution financière seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et 13681475 Canada Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 713 000 \$ à 13681475 Canada Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, soit 4 241 700 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 471 300 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place d'un projet de construction d'une usine de recyclage de batterie lithium-ion;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et

13681475 Canada Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76884

Gouvernement du Québec

Décret 596-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT monsieur Ariel Genest-Boileau, secrétaire adjoint à la législation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Ariel Genest-Boileau comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 719-2020 du 8 juillet 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77028

Gouvernement du Québec

Décret 597-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics pour l'acquisition de masques médicaux adultes et de masques médicaux pédiatriques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics

les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QUE les conditions déterminées par la Loi sur les contrats des organismes publics visent notamment à favoriser la participation des concurrents qualifiés aux appels d'offres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2022, le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour l'acquisition de masques médicaux adultes pour le compte d'organismes publics au terme d'appels d'offres publics dans lesquels un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2022, le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour l'acquisition de masques médicaux pédiatriques pour le compte d'organismes publics au terme d'appels d'offres publics dans lesquels un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé, jusqu'au 31 décembre 2022, à conclure des contrats pour l'acquisition de masques médicaux adultes pour le compte d'organismes publics au terme d'appels d'offres publics dans lesquels un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé, jusqu'au 31 décembre 2022, à conclure des contrats pour l'acquisition de masques médicaux pédiatriques pour le compte d'organismes publics au terme d'appels d'offres publics dans lesquels un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77029

Gouvernement du Québec

Décret 598-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Bourgeois comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit notamment que la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général, que la durée de son mandat est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 68 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Primeau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 176-2019 du 13 mars 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;